

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES SOLOS (AFS)

Mis à jour après l'AG du **10 mars 2018**

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'AFS, l'Association Française des Solos :

Cette association laïque, nationale et familiale a pour objectif de :

- permettre aux personnes qui ont vécu une rupture ou un deuil, ainsi qu'à toute personne célibataire, de ne pas s'isoler et de se recréer un nouveau lien social et amical,
- faciliter l'ouverture d'antenne de l'association dans les villes où un besoin se ferait sentir.

Nos valeurs sont Respect, Liberté, Ouverture.

En adéquation avec le fonctionnement de l'association, chaque adhérent est encouragé à proposer une activité. L'AFS rappelle que seules, la rencontre mensuelle et l'activité « Découverte de l'association des Solos » sont organisées par elle et sont de nature à engager sa responsabilité.

Si l'AFS entend encourager la prise d'initiatives d'organisations d'activités, elle rappelle néanmoins que celles-ci doivent être organisées raisonnablement, en conformité avec les prescriptions légales et les valeurs défendues par l'association.

L'AFS rappelle qu'elle n'est pas contractuellement engagée dans les activités souscrites par des adhérents eux-mêmes.

L'AFS étant une association nationale, des antennes locales existent dans diverses villes et une seulement par ville. Les antennes locales sont affiliées à l'AFS, ce qui implique l'adhésion totale à ses statuts, règlement Intérieur et modes de fonctionnement.

Le présent règlement intérieur est communiqué à chaque coordinateur, est accessible à tous sur notre site internet et sera présenté localement à tout adhérent ou candidat adhérent sur simple demande.

TITRE I : MEMBRES

Article 1er - Composition

L'association se compose d'adhérents qui ont tous les mêmes droits et devoirs.

Sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Tout fait quelconque d'un adhérent non mandaté, quel qu'il soit, ne saurait engager la responsabilité de l'association.

La structuration de l'association s'appuie sur certains de ses adhérents qui ont un niveau d'implication plus fort et assument des rôles différents, sans qu'il y ait de hiérarchie :

► Les coordinateurs d'antenne :

Les coordinateurs peuvent être au nombre de 3 maximum par antenne.

Ils rencontrent le coordinateur régional ou l'administrateur responsable des coordinateurs, sont agréés par ces derniers et ne sont validés définitivement, qu'après avoir suivi la formation des coordinateurs.

► Les soutiens :

Il ne peut y avoir qu'un seul soutien par antenne. Un adhérent ne peut être soutien que d'une seule antenne.

La nomination des soutiens doit être soumise à l'appréciation de l'administrateur responsable des coordinateurs ou du coordinateur régional.

Le soutien aide le ou les nouveaux coordinateurs à effectuer certaines tâches, quand il y a un changement d'équipe de coordinateurs.

Quand il n'y a pas de coordinateur, en attendant la nomination de celui-ci, il le remplace et a les mêmes fonctions qu'un coordinateur.

► Les référents :

Le référent est un coordinateur en exercice ou un ancien coordinateur, parti dans de bonnes conditions. Il représente tous les coordinateurs d'une zone comprenant plusieurs antennes, sert de relais entre ceux-ci, le responsable des coordinateurs et le Bureau, organise des réunions et participe aux formations.

► Les coordinateurs régionaux :

Nommés par le Bureau, ils assurent, au sein de leur région, les missions de :

- ❖ validation des nouveaux coordinateurs d'antennes. Formation des nouveaux coordinateurs,
- ❖ Conseil, assistance, accompagnement des coordinateurs d'antennes existantes ou en cours de création,
- ❖ garant du respect de nos valeurs, état d'esprit et modes de fonctionnement,
- ❖ coordination du réseau des coordinateurs d'antennes en organisant des rencontres régionales,
- ❖ coordination de la région en initiant ou facilitant les activités inter-antennes régionales.

En tant que représentant régional de l'association et mandaté par le Bureau, le coordinateur régional peut, en cas de dysfonctionnement constaté dans le fonctionnement de l'antenne, intervenir et prendre toute décision qu'il jugerait opportune pour la sauvegarde de notre identité, de nos valeurs et de notre état d'esprit puis devra en référer au Bureau. Un coordinateur régional qui n'assume pas sa mission, peut être démis de sa fonction par le Bureau.

La lettre d'engagement signée par tout candidat, coordinateur d'antenne, soutien, référent, coordinateur régional, rappelle les engagements associés à ces fonctions et garantit la cohérence de l'association au niveau national. Elle détaille par ailleurs, le fonctionnement et la mission de chacun.

Le coordinateur régional peut assister de droit aux réunions du conseil d'administration (CA) et fait le lien entre le CA et sa région.

Les référents peuvent assister aux réunions du conseil d'administration sur invitation du vice-président, responsable des coordinateurs.

Article 2 - Cotisation

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation **d'une durée de douze mois glissants** dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les coordinateurs d'antenne sont invités à sensibiliser les membres, à régler leurs cotisations avant la fin de leur période de validité d'adhésion.

Les adhésions prennent fin, chaque année, à la date anniversaire de la première adhésion.

L'adhérent n'ayant pas renouvelé son adhésion à temps verra :

1. **Le lendemain de la date anniversaire de son adhésion**, sa désinscription automatique des activités **dans lesquelles il était partie prenante (participant, organisateur ou co-organisateur)**. **Il ne pourra pas non plus s'inscrire à une activité proposée sur le site**. En cas de ré-adhésion, il devra se réinscrire à ces activités.
2. Au bout de 15 jours, son accès limité à sa seule antenne (**accès aux forums locaux et nationaux en lecture uniquement**).
3. Au bout d'un mois, sa connexion sera coupée et toutes les informations relatives à son compte ne lui seront plus accessibles. Elles seront supprimées, conformément à la loi.
4. Après cette date, s'il désire renouveler son adhésion, il devra se préinscrire sur le site ou remplir de nouveau le bordereau d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre (sauf cas indiqué en article 4).

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'AFS a vocation à accueillir de nouveaux membres. Pour cela, des réunions dites « Découverte de l'association des Solos » sont organisées afin de présenter l'association, son objet, ses valeurs et son mode de fonctionnement. Pour devenir adhérent, la procédure est la suivante : rejoindre une antenne locale lors d'une réunion « découverte de l'asso des Solos », remplir un bulletin d'inscription et verser sa cotisation.

Toute personne seule et n'ayant jamais adhéré ou fait d'essai, manifestant auprès de l'AFS par le biais d'une pré-inscription sur le site, sa volonté de faire **un essai** de l'association avant d'y adhérer, aura la possibilité, de participer à certaines activités, et ce, jusqu'à une prochaine réunion découverte de l'association de l'antenne de son choix, dans un **délai maximum de 45 jours** suivant sa préinscription.

Dans ce cas, l'AFS décline toute responsabilité. Il convient de rappeler qu'en aucun cas, cette personne, avant son inscription, ne saurait se prévaloir du droit inhérent à la qualité d'adhérent.

Les coordinateurs d'antenne doivent veiller à ce que les nouveaux adhérents soient inscrits correctement sur le site internet avec l'ensemble des informations demandées. Dès leur inscription, les nouveaux membres se verront délivrer une carte d'adhérent qui pourra leur être demandée à l'occasion d'une activité.

Article 4 - Radiation

La radiation est effective après démission par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) adressée au siège de l'AFS, non-paiement de la cotisation annuelle de l'adhérent, décès ou exclusion.

L'exclusion d'un membre est encourue pour tout fait réel et sérieux pouvant nuire à l'Association Française des Solos et/ou ses adhérents. L'exclusion est prononcée notamment en cas de :

- ❖ non-respect d'autrui, tout agissement contre les intérêts d'un tiers,
- ❖ non-respect des règles de sécurité,
- ❖ non-respect des règles relatives au respect de la vie privée de tout un chacun,
- ❖ diffusion de propos racistes, obscènes, illicites ou diffamatoires, menaces, injures, harcèlement sous quelque forme que ce soit, attitudes agressives,
- ❖ utilisation des activités de l'AFS ou de ses antennes locales pour tirer un profit de l'organisation d'une activité ou pour prospector ses membres à des fins commerciales,
- ❖ prêt de sa carte d'adhérent à un non adhérent.

Enfin et de manière plus générale, tout fait pouvant être qualifié et poursuivi pénalement.

Toute demande d'exclusion d'un adhérent devra être faite au moyen du document prévu à cet effet et accompagné de preuves suffisantes et factuelles.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de sanction (avertissement ou exclusion), le membre contre lequel cette procédure est engagée, en est informé par l'AFS, représentée par son président, par lettre recommandée avec accusé de réception et le même jour, par un courrier simple l'informant de l'envoi de ce courrier avec RAR, reprenant les motifs de la sanction. Un courriel lui sera également adressé.

S'il conteste la sanction, l'intéressé devra fournir des explications écrites par lettre recommandée sur les manquements reprochés et ce, avant expiration d'un délai de 15 jours + 3 jours ouvrables (durée d'acheminement du courrier simple).

Sans réponse dans un délai de 15 jours, après réception de la lettre l'informant de la demande de sanction, il sera considéré que l'adhérent ne conteste pas celle-ci. La sanction prendra alors immédiatement effet, sans autre avertissement de l'adhérent.

La position de l'adhérent qui conteste son exclusion sera présentée et défendue par un membre du conseil d'administration, la position de l'association ou du demandeur de l'exclusion sera présentée et défendue par un autre membre du conseil d'administration.

Durant le temps de la procédure et jusqu'à la décision définitive du conseil d'administration, l'adhérent ne pourra pas participer aux activités de l'AFS ni accéder à la partie privée du site.

L'adhérent concerné sera informé de la décision définitive du conseil d'administration par courrier recommandé dont un double sera adressé au coordinateur d'antenne.

L'exclusion, si elle est prononcée, est définitive et nationale. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre radié ou exclu (sauf cas indiqués à l'article 3).

Si l'exclusion est rejetée, le membre pourra de nouveau participer aux activités de l'AFS. La décision d'exclusion relève de l'appréciation souveraine du conseil d'administration.

Compte tenu des faits évoqués, le conseil d'administration peut décider, à la place d'une exclusion, qu'un avertissement à l'adhérent est suffisant. L'adhérent à l'origine de la procédure, peut lui-même demander le prononcé de cet avertissement. Dans ce cas, la procédure est identique à celle de l'exclusion mais l'adhérent pourra continuer pendant tout le temps de la procédure, à participer aux activités de l'AFS. Les coordinateurs de l'antenne pourront toutefois décider en accord avec le Bureau, de fermer à l'adhérent l'accès aux forums et donc au site internet de l'AFS jusqu'à la décision du conseil d'administration.

En cas de nouveau fait, comme énoncé dans le présent article, et dans le délai de 12 mois, l'adhérent encourra nécessairement et automatiquement l'exclusion.

L'exclusion d'un membre de l'association pour quelque raison que ce soit et la date à laquelle celle-ci est effective, sera mentionnée dans les comptes rendus de réunions du conseil d'administration sur le site de l'association. Le motif et le nom de l'adhérent ne seront pas mentionnés. Seuls, son prénom, l'initiale de son nom ainsi que l'antenne dont il dépend seront indiqués.

Interdiction de forum

Tout adhérent faisant preuve sur les forums d'un comportement agressif, tendancieux, provocateur, diffamatoire ou d'une manière générale contraire aux valeurs, règlement intérieur ou statuts de l'association, pourra se voir priver d'accès aux dits forums pour une durée de 30 jours par décision d'une majorité simple des membres du Bureau. La date d'application est la date de prise de décision du Bureau. En cas de récidive, l'accès sera définitivement supprimé. Toutefois, l'adhérent incriminé ne fait pas, pour autant, l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion.

Refus d'adhésion

La loi autorise les associations à refuser l'adhésion ou la réadhésion d'un adhérent.

Tout adhérent ayant déjà fait, une année donnée, l'objet d'une sanction (exclusion, avertissement, interdiction de forums) peut se voir refuser sa réadhésion dans le cas où il la solliciterait. La décision sera prise par le Bureau, sur proposition des coordinateurs de l'antenne concernée.

Refus d'adhésion des anciens conjoints

Dans un souci d'apaisement et de reconstruction post-séparation, l'association permet à l'adhérent de s'opposer à l'adhésion ou essai ou de demander l'exclusion d'une personne avec qui il aurait eu une relation sentimentale stable.

L'association précise que cette mesure concerne les anciens conjoints, pacsés, les couples ayant eu un enfant en commun, les personnes ayant vécu en concubinage notoire et en mesure d'en apporter une preuve objective (déclaration de concubinage, bail, factures, comptes bancaires aux deux noms, à l'exclusion d'attestation dont l'appréciation est souvent purement subjective). Ce droit appartient à celui des deux adhérents en cause qui s'est inscrit le premier. Sous ces diverses conditions, le refus d'adhésion ou l'exclusion est automatique, sur simple demande et par écrit du premier inscrit à son coordinateur d'antenne.

En cas d'exclusion pour ce motif, l'association procédera au remboursement de la cotisation.

Fermeture de compte sur le Site Internet

Tout adhérent peut voir son compte fermé sans information préalable en cas de plainte à son encontre ou de manquement à la Charte du Site.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Le conseil d'administration ou CA

C'est l'instance dirigeante de l'association. C'est un lieu de réflexion, de proposition, de décision. Les membres du conseil d'administration reçoivent une délégation de l'assemblée générale pour gérer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association.

Le CA rend compte de son mandat lors de l'assemblée générale suivante. Il est composé de membres de l'association, adhérents depuis au moins 6 mois pleins, élus par l'assemblée générale. Tout membre du CA est considéré comme dirigeant de l'association et peut voir sa responsabilité personnelle mise en cause. Le nombre des administrateurs est de 12 au maximum, renouvelé par tiers chaque année. Le CA se réunit au moins 2 fois par an. Son Bureau prépare l'ordre du jour de la réunion.

Le rôle du CA est avant tout d'organiser et de veiller au bon fonctionnement, au bon développement et à la bonne gestion de l'association. Il prend toutes les décisions utiles, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans la limite des missions que lui a confiées l'assemblée générale et dans le respect du budget adopté par celle-ci.

Les décisions sont prises par les membres présents ou représentés. Un membre absent excusé peut donner pouvoir à un autre membre, en informant par écrit le président, dans la limite d'un pouvoir par membre. Tout pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du conseil d'administration.

Les compétences habituelles du conseil d'administration sont les suivantes :

- ❖ prospective et préparation des évolutions nécessaires au développement de l'association,
- ❖ préparation de l'assemblée générale, du budget annuel,
- ❖ projet de modification du règlement intérieur,
- ❖ avis sur les exclusions des membres, etc.

Article 6 - Le Bureau

Le Bureau est l'organe permanent de l'association. Il se compose d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire général-adjoint, élus parmi les membres du conseil d'administration.

Dans le cadre des statuts, il assure l'exécutif du conseil selon ses directives et le suivi des activités nationales.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

Cf. statuts

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Cf. statuts

Article 9 - Vie de l'AFS et de ses antennes locales

L'association est composée de diverses antennes locales qui peuvent être créées dans des villes par des membres appelés coordinateurs d'antennes de l'AFS. Une antenne peut être gérée par 3 coordinateurs au maximum. Les coordinateurs sont invités aux réunions nationales des coordinateurs. Concernant la gestion et l'animation de leur antenne, les coordinateurs peuvent se faire assister d'une équipe d'antenne, qu'ils auront constituée autour d'eux et dont la composition sera faite parmi les adhérents de l'antenne. De la même manière, concernant la gestion et l'animation de la région qui leur est confiée, les coordinateurs régionaux peuvent constituer autour d'eux, une équipe régionale composée d'eux-mêmes, des soutiens, des référents, des coordinateurs d'antenne et d'adhérents de ladite région.

La vie d'une antenne locale est rythmée chaque mois, par au moins une « réunion mensuelle » qui est un moment de rassemblement au cours duquel les adhérents peuvent communiquer entre eux, faire connaissance, garder contact.

Des réunions de « découverte de l'association des Solos » destinées à des personnes souhaitant connaître l'association, seront organisées au minimum une fois par mois par les coordinateurs. Ils présenteront l'association, ses valeurs, son fonctionnement, aidés par des adhérents qui parleront de leur expérience.

En dehors de ces réunions, diverses activités sont organisées puis indiquées sur le site dans le programme des sorties de l'antenne.

Chaque membre peut proposer une activité directement sur le site de l'association. Les coordinateurs vérifient ensuite que l'activité est conforme à l'esprit de l'AFS, aux clauses de notre assurance et que des mesures de sécurité ou d'hygiène élémentaires garantissent son bon déroulement.

Le membre qui propose une activité en devient le membre organisateur et se charge de donner les informations correspondantes, de gérer les inscriptions si besoin. Il doit veiller à son bon déroulement et notamment communiquer sur les consignes de sécurité à tous les participants. L'adhérent prend ensuite la totale responsabilité de sa sécurité et de ses biens. Les activités présentées sur le site doivent être ouvertes à tous les membres.

Dans le cas contraire, les limites d'âge (pour les enfants) et le nombre de participant doivent être clairement exprimés. L'organisateur est libre d'accepter ou non la présence de pré-adhérents ou d'invités à son activité.

La participation aux activités obéit à des règles fixées par le conseil d'administration consultables dans les documents pour adhérents (document annexe au RI intitulé : « Modalités de participation aux activités »).

Les organisateurs peuvent vérifier que les participants sont adhérents en leur demandant de montrer leur carte d'adhérent.

Un membre de l'AFS peut participer à une activité d'une autre antenne à condition de respecter la procédure d'inscription à ladite activité. Toutes les présentations d'activités doivent mentionner comment joindre l'organisateur.

Il est souhaitable que tout contact avec la presse locale, se fasse après information du président de l'AFS. Pour tout contact avec la presse nationale, l'accord du président de l'AFS est obligatoire.

Aucun adhérent ne peut engager l'AFS, ni moralement, ni financièrement, pour quelque raison que ce soit, sans un accord écrit préalable du Bureau.

Il est formellement interdit de divulguer une liste écrite des adhérents ou les coordonnées personnelles des adhérents quelle que soit la circonstance. Cela est proscrit par la loi (CNIL) et peut mettre en péril les adhérents de l'AFS.

L'AFS a souscrit une assurance RC (responsabilité civile) pour l'ensemble des activités de ses membres, ainsi qu'une assurance dommages corporels. Les membres organisateurs doivent consulter les documents sur le site internet pour s'assurer de la conformité avec les règles de l'assurance. Aucune activité exclue par l'assurance de l'AFS ne doit être organisée dans le cadre de l'AFS. L'organisateur serait tenu pour responsable en cas d'activité non couverte par l'assurance de l'AFS.

Article 10 - Fonctionnement du site internet

L'AFS met à disposition de tous ses membres, un site internet pour leur permettre de communiquer. Le site a pour objectif de proposer aux membres, un lieu d'échange pour participer à des activités dans leur antenne ou dans toutes les antennes de France, rencontrer d'autres membres ou proposer des activités et en faire la promotion dans toutes les antennes de l'association.

En accédant au site et en s'inscrivant préalablement à l'utilisation du forum, l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation décrite dans la charte du site et accepter de s'y conformer sans aucune réserve.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 20 des statuts de l'association. Il peut être modifié par le conseil d'administration qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale suivante. Le nouveau règlement intérieur est communiqué aux coordinateurs des antennes locales de l'AFS, sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.